



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 SEP. 2010
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités
de la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) sise à MORANGIS
3, avenue Gay-Lussac – Zone industrielle le Val

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, parties réglementaire et législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2010-576 du 31 mai 2010 modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la taxe générale sur les activités polluantes,

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007.PREF.DCI3/BE0122 du 11 juillet 2007 autorisant la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) à exercer sur le territoire de la commune de MORANGIS – 3, avenue Gay-Lussac – Zone industrielle le Val – les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Stockage de vieux papiers / stock maximal = 350 tonnes) – rubrique n° 329 (A)

Transit et broyage de papiers usés ou souillés, de cartons... / capacité maximale = 30.000 t/an – rubrique n° 322-A (A) et 322-B-1 (A)

Transit et tri au sol de déchets industriels provenant d'installations classées / capacité maximale = 30.000t/an – rubrique n° 167-A (A)

Tri au sol et transit de déchets de métaux / surface de stockage maximale = 100 m² - rubrique n° 286 (A)

Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues / stock maximal de bois, papiers, cartons = 1400 m³ – rubrique n° 1530-2 (D)

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) / quantité maximale de matières, produits ou substances combustibles inférieure à 400 t – rubrique n° 1510 (NC)

Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines adhésifs synthétiques (volume de stockage supérieur à 100 m³) / volume maximal de plastique stocké inférieur à 80 m³ – rubrique n° 2662 (NC)

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés / stockage de fioul dans une cuve enterrée de 8 m³ pour l'alimentation de la chaudière et des engins, capacité totale équivalente = 0,32 m³ – rubrique n° 1432 (NC)

Installation de distribution de liquides inflammables / 1 poste de distribution pour les engins de manutention dont le débit équivalent est inférieur à 1 m³/h – rubrique n° 1434 (NC)

Installation de combustion / 1 chaudière fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance de 93 kW – rubrique n° 2910 (NC)

VU le dossier technique de l'exploitant mettant à jour l'étude des flux thermiques en date du 29 mars 2010,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2010,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 juin 2010 notifié au pétitionnaire le 8 juillet 2010,

CONSIDERANT que la société Centre Parisien de Recyclage a modifié les conditions d'exploitation sur le côté OUEST du bâtiment,

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Papiers /cartons en vrac : 869 m ³ Papiers / cartons en attente de tri ou stockés en balles: 869 m ³ Plastiques en attente de tri ou stockés en balles: 120 m ³ Bois : 41 m ³	Volume susceptible d'être présent	> ou = 1 000	m ³	1 900	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage et mise en balles de vieux papiers, cartons	Quantité de déchets traités	> ou = 10	t/j	116	t/j
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2712.	Stockage de ferrailles en attente de tri	Surface	> ou = 100 mais < 1 000	m ²	100	m ²
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Déchets d'activité économique en vrac : 522 m ³ Déchets ultimes en attente : 180 m ³	Volume susceptible d'être présent	> ou = 100 mais < 1 000	m ³	702	m ³
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de fioul dans une cuve enterrée de 8 m ³ pour l'alimentation de la chaudière et des engins	Capacité équivalente totale	> 10	m ³	0,32	m ³
2910	A	NC	Installation de combustion	1 chaudière fonctionnant au fioul domestique	Puissance thermique maximale	> 2	MW	0,093	MW
2711	2	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Transit des lampes et tubes fluorescents et matériels informatiques	Volume	> 200	m ³	100	m ³

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Rubrique	Critère	Capacité de l'installation	Coefficient
2791	La capacité de traitement étant supérieure ou égale à 50 t/j	116t/j	6

CONSIDERANT que la société Centre Parisien de Recyclage justifie que les flux thermiques de 3,5 et 8 kW/m² ne sortent pas du bâtiment sur la façade correspondante au stockage de bois, de cartons et de plastiques (la partie la plus au SUD de la façade OUEST) dans le cas d'un incendie généralisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de la société Centre Parisien de Recyclage à Morangis pour la mettre en concordance avec la nomenclature des installations classées modifiée les 13 et 28 avril 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

CHAPITRE 1 : MISE A JOUR DES ACTIVITES ET DES PRESCRIPTIONS

Article 1^{er} : Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0122 du 11 juillet 2007 qui autorise la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) à exercer sur le territoire de la commune de MORANGIS – 3, avenue Gay-Lussac – Zone industrielle le Val les installations visées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0122 du 11 juillet 2007.

Article 2 : Situation administrative

L'article 2 intitulé « Nature des activités » du titre I de l'arrêté n°2007.PREF.DCI 3/BE0122 du 11 juillet 2007 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :



Article 3 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1.3 intitulé « Zones d'activités » du chapitre V du titre III de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0122 du 11 juillet 2007 est supprimé et remplacé par :

« Les différents stocks de déchets ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 3 mètres. ».

Article 4 :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1.3 intitulé « Zones d'activités » du chapitre V du titre III de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0122 du 11 juillet 2007 :

« Le local dédié au stockage des présentoirs :

Le volume et le tonnage du stockage sont limités respectivement à 3 750 m³ et 400 tonnes.».

CHAPITRE 2 : RECOURS ET EXECUTION

Article 1 : Délais et voies de recours - (Article L.514-6 du Code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Maire de Morangis,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN